



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

N°DDTM-SML-GL n° 2022 - 787

N° cascade : 50-2021-00122

ARRÊTÉ

DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU REJET DANS LE MILIEU NATUREL DES EAUX DE TRAITEMENT DES PRODUITS CONCHYLICOLES DE LA ZONE « CABANOR » A BLAINVILLE SUR MER

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive cadre eau 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive cadre eau 2006/113/CE du parlement européen relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles R.214-32 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^b et 2^b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie arrêté le 6 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié relatif au règlement sanitaire départemental de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-06 du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DIR-2022-14 du 10 juin 2022 donnant subdélégation de signature de Madame Martine Cavallera-Levi à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juillet 2021 présenté par la coopérative d'aquaculture de basse-normandie (CABANOR) relatif à projet de rejet en mer des eaux de traitement des produits conchylicoles du site implanté à Blainville-sur-Mer ;
- Vu** les compléments au dossier de déclaration transmis le 13 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de Santé du 10 août 2022 ;
- Vu** l'avis du 29 août 2022 du président de la coopérative d'aquaculture de basse-normandie sur les prescriptions spécifiques;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 «FR2500080 – Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » et « FR2512003 – Havre de la Sienne » ;

Considérant la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques assurant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et spécialement des faunes piscicole et conchylicole ;
- la protection des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, notamment par la lutte contre toutes les pollutions physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique en particulier pour l'agriculture, les pêches et les cultures marines, la pêche en eau douce, l'industrie, les transports, le tourisme, la protection des sites, les loisirs et les sports nautiques ainsi que pour toutes autres activités humaines légalement exercées.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Titre I - Objet de la déclaration

Article 1 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

La coopérative d'aquaculture de basse-normandie (CABANOR), ci-dessous nommé « le permissionnaire », est autorisée, au titre de code de l'environnement, livre II, conformément au dossier de déclaration déposé et dans les conditions définies au présent arrêté, à maintenir les ouvrages de rejet et à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues de ces ouvrages.

Ces travaux relèvent des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Paramètres et seuils	Régime
TITRE IV – REJETS			
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Dépassement du niveau R1 pour au moins un des paramètres visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface	Déclaration

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice d'activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de demande de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du service en charge de la police des eaux. Le préfet peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte aussi les conséquences sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de quelle nature qu'elle soit.

Titre II - Dispositions techniques

Article 3 : Conditions d'implantation

Les ouvrages de rejet sont établis conformément aux dispositions du plan joint au dossier de déclaration.

L'établissement, l'entretien en bon état et le repli des installations et ouvrages de rejet sont à la charge du permissionnaire qui demeure responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'exploitation des ouvrages.

Tout changement d'activité ou de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci ou d'augmenter le débit instantané maximum du déversement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Les rejets dans les eaux de surface sont effectués conformément à l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le débit et la qualité du rejet doivent être conformes au dossier de déclaration présenté.

Chaque projet d'installation dans la zone d'activité doit faire l'objet d'un examen préalable afin d'examiner sa compatibilité avec les infrastructures en place. Sont exclues de la présente autorisation toute activité de transformation susceptible d'entraîner une charge polluante supérieure aux valeurs limites définies dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets.

Les établissements existants et les nouveaux établissements de la zone sont raccordés au réseau de pompage et de rejet en mer de la zone conchylicole. À ce titre, une convention, validée par le service en charge de la police de l'eau, est signée entre la CABANOR et les exploitants.

Le transfert d'eau de mer vers l'extérieur de la zone conchylicole est interdit.

Article 5 : Raccordement au réseau et assainissement

Les établissements s'installant dans la zone d'activités ainsi que les établissements existants doivent être raccordés, pour leurs eaux sanitaires usées, au réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées.

Article 6 : Forages dunaires

Trois forages ont été implantés dans la dune en 1990 par la CABANOR pour le prélèvement d'eau souterraine. Ces ouvrages, référencés dans la banque du sous-sol du BRGM (BSS00KUVR), sont aujourd'hui abandonnés et implantés sur le domaine public maritime.

Conformément aux engagements du permissionnaire dans le dossier de déclaration, les ouvrages doivent être comblés selon les règles définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages soumis à déclaration et selon la norme NF X10-999 d'avril 2007.

Le permissionnaire engage les démarches administratives nécessaires préalablement à la réalisation du comblement des forages.

Le permissionnaire fait réaliser ce comblement dans un délai maximum d'un an à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Prélèvements et consommation d'eau

La réserve d'eau de mer, alimentée par un poste de pompage en mer, permet la distribution de l'eau dans les bassins de purification et d'alimenter les aires de lavage des coquillages.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La ressource en eau de mer est utilisée plus raisonnablement en particulier en utilisant des vannes automatiques et en restreignant les horaires d'utilisation de l'eau.

De même, le permissionnaire encourage la réutilisation de l'eau des bassins pour le lavage des coquillages par les adhérents.

Article 8 : Caractéristiques des rejets

Nature des flux des différents rejets

Seuls sont autorisés les rejets, dans le milieu naturel, des eaux pluviales et des eaux de mer provenant du stockage, trempage, de la purification, du lavage, calibrage, détroquage.

Après utilisation et décantation dans le caniveau, l'eau est évacuée par les exutoires de rejet dans le havre.

Les eaux de lavage des coquillages sont évacuées via le caniveau décanteur.

Les eaux pluviales sont constituées par les eaux de ruissellement provenant des voiries, des parkings et des toitures du bâtiment. Elles sont prétraitées par un déshuileur avant rejet au caniveau décanteur.

Les eaux usées sont constituées par les eaux de nettoyage des ateliers et sanitaires. Elles sont canalisées par un réseau de collecte puis évacuées vers la station d'épuration d'Agon-Coutainville.

Qualité des rejets

La qualité des rejets est définie en fonction de la sensibilité du milieu et de ses usages, à partir des éléments figurant dans le dossier de déclaration et précisée dans les prescriptions particulières ci-après.

Le débit de pointe du rejet d'eau est limité à 3 000 m³/j.

La qualité des rejets doit permettre le respect des usages (conchyliculture, baignade...) du milieu récepteur et ses objectifs de qualité (paramètres organoleptiques, bactériologie).

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes pour au moins 85 % des échantillons :

- matières en suspension (MES) : 75 mg/l ;
- bactériologique : concentration maximale instantanée inférieure ou égale à 100 par 100 ml en Escherichia coli et en entérocoques ;
- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- COT : 8 kg/j.

Article 9 : Conditions du suivi du milieu

Le déclarant consigne mensuellement dans un registre dédié :

- les volumes d'eau de mer pompés et rejetés mensuellement dans le milieu naturel ;
- les résultats des analyses d'eau de mer effectuées ;
- les opérations d'entretien des bassins et du caniveau décanteur ;
- les interventions de maintenance sur le séparateur à hydrocarbures ;
- tout incident susceptible d'affecter la qualité des rejets ou éléments permettant le suivi de l'impact du rejet dans le milieu naturel ;
- les actions correctives prises après constat d'un dépassement ;
- les volumes des déchets issus de l'activité conchylicole et les justificatifs de gestion de ces déchets.

Le déclarant consigne annuellement dans le même registre le bilan du volume pompé dans le milieu naturel.

Ce registre, sous forme électronique, est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Un rapport, sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations ainsi que du bilan des volumes annuel prélevés, est transmis une fois par an, en janvier de l'année n+1 pour l'année n, au service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Moyens de surveillance et de contrôle

Autosurveillance des rejets

Le permissionnaire effectue mensuellement un suivi de la qualité des eaux rejetée portant sur la matière en suspension (MES) et bactériologie (Escherichia coli et entérocoques) et pH. En fonction des résultats obtenus à l'échéance d'une année de suivi, cette périodicité peut être ramenée à un suivi trimestriel.

Deux suivis de la teneur en carbone total (COT) dans l'eau rejetée sur la base d'un échantillonnage sur 24 heures sont effectués, l'un au cours du mois de décembre et l'autre au mois de janvier.

Les échantillons prélevés doivent être représentatifs de l'activité du site. Un protocole strict pour le prélèvement des échantillons sera mis en place par le pétitionnaire. Les conditions d'activité du site, les conditions de marées et météorologiques, notamment la présence de pluie seront indiquées pour chaque prélèvement d'échantillon.

À réception des résultats analytiques, en cas de dépassement des normes de rejet, le permissionnaire procède à une analyse et prend toute action corrective dans le but de respecter les valeurs limites de rejet du présent arrêté.

Article 11 : Mesures visant à limiter l'impact du rejet sur le milieu naturel

Gestion des eaux pluviales

Le transit de l'ensemble des eaux pluviales dans le caniveau décanteur est autorisé à titre dérogatoire pour une durée de deux ans. À l'issue de cette période, la solution d'infiltration des eaux pluviales présentée dans le dossier de déclaration est mis en œuvre sous réserve du déclassement d'une claire de l'autorisation cultures marines.

Le permissionnaire engage dès signature de l'arrêté les démarches nécessaires au déclassement des claires non utilisées auprès du pôle cultures marines de la DDTM.

La déconnexion d'une partie des eaux pluviales est réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication de cet arrêté.

La déconnexion de l'ensemble des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et leur infiltration dans la parcelle doit être mise en œuvre à moyen terme, à l'occasion de travaux sur les bâtiments.

Mis en place d'outils de traitement des eaux complémentaires

Dans le but d'améliorer la qualité de son rejet, le permissionnaire met en œuvre des dispositifs de traitement complémentaires :

- Équipement systématique d'outils de tamisage des laveurs de chaque adhérent ;
- Récupération des jus issus du broyage des moules ou coquillages sous-taille.

Le permissionnaire met en œuvre, autant que de besoin, tout dispositif de traitement complémentaire.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations de collecte et de traitement des eaux et leur fonctionnalité. Le permissionnaire veille à éliminer régulièrement les macro-déchets et déchets fermentescibles selon la réglementation en vigueur.

Le caniveau décanteur est contrôlé au moins une fois par semestre, vidangé et curé au moins deux fois par an.

Le déshuileur/débourbeur fait l'objet d'un entretien annuel minimum.

Les justificatifs de ces opérations d'entretien, l'évacuation ou le stockage des déchets issus de ces entretiens sont consignés dans le registre cité à l'article 9.

Article 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Le pétitionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation du site. Il doit prévoir l'isolement total du réseau en cas de pollution accidentelle susceptible d'être entraînée avec les rejets de process ou pluviaux.

Article 13 : Gestion des déchets issus de l'activité conchylicole

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise pour le tri sélectif et l'évacuation des déchets et pour le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par l'activité.

Les déchets de curage et d'entretien des réseaux de process et pluviaux doivent être quantifiés, analysés et orientés vers une filière de traitement ou de valorisation adaptée selon leur qualité et leur quantité. Si aucune solution technique n'est possible, une réutilisation provisoire en remblai à l'intérieur du site est admise. Le dépôt sur l'estran de ces sédiments est proscrit.

Les produits de curage du séparateur à hydrocarbures sont envoyés en filière adaptée.

Les déchets coquilliers d'huîtres et moules sont valorisés dans des filières adaptées conformément au dossier de déclaration.

Les volumes de déchets et les justificatifs de gestion de ces déchets sont consignés dans le registre cité à l'article 9.

Titre III – Dispositions générales et clauses d'exécution

Article 14 : Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel. Il est précaire et révocable sans indemnité. Tout transfert de bénéfice à une autre personne que la CABANOR devra faire l'objet d'une déclaration au préfet dans un délai de trois mois.

En cas de non-respect des conditions d'exploitation de la zone décrite dans le dossier de déclaration, le préfet peut décider l'abrogation du présent arrêté.

Article 15 : Durée de l'autorisation

Le bénéfice de la déclaration est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement devra être sollicité entre 4 mois et 12 mois avant l'échéance afin de disposer d'un retour suffisant sur les suivis mis en place.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 17: Accès des installations et exercice des missions de contrôle

Le service en charge de la police des eaux littorales peut à tout moment procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent, en particulier, demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les éventuels frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Article 18 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au permissionnaire d'interrompre le rejet.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 21 : Publications et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Blainville-sur-Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de six mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de son affichage en mairie de Blainville-sur-Mer dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 23 : Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la sous-préfète de Coutances, le maire de la commune de Blainville-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est tenue à disposition du public dans la mairie concernée.

À Cherbourg-en-Cotentin, le **08 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Manche et par délégation
La directrice départementale des territoires
et de la mer et par subdélégation

Le chef du service mer et littoral



Anna MILESI

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mme la sous-préfète de Coutances

M. le maire de Blainville sur mer

M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE côtiers ouest du Cotentin – 22
impasse de l'ancienne gare – 50450 Gavray-sur-Sienne

Mme la déléguée départementale – Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale
Manche – Place de la Préfecture – BP 50431 – 50000 SAINT-LO

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement –
Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

À Cherbourg-en-Cotentin, le **08 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Manche et par délégation
La directrice départementale des territoires
et de la mer et par subdélégation

Le chef du service mer et littoral



Anna MILESI